

Rapport de jury

---

# Examens professionnels pour l'avancement aux grades de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et de classe exceptionnelle

Session 2020



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
MINISTÈRE DE LA CULTURE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

---

*Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche  
Collège Bibliothèques, documentation, livre et lecture publique*

---

**EXAMENS PROFESSIONNELS POUR L'AVANCEMENT AUX GRADES  
DE BIBLIOTHÉCAIRE ASSISTANT SPÉCIALISÉ  
DE CLASSE SUPÉRIEURE ET DE CLASSE EXCEPTIONNELLE**

***Session 2020***

Rapport du jury

par

Olivier CAUDRON

Inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

*Président du jury pour la classe supérieure*

avec Isabelle DUQUENNE

Inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

*Vice-présidente du jury*

et

Thierry GROGNET

Inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

*Président du jury pour la classe exceptionnelle*

avec Françoise LEGENDRE

Inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

*Vice-présidente du jury*



## SOMMAIRE

---

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Introduction</b> .....                                 | <b>5</b>  |
| <b>1. Cadre général des examens</b> .....                 | <b>5</b>  |
| 1.1. Les textes.....                                      | 5         |
| 1.2. L'organisation administrative et le calendrier ..... | 6         |
| 1.3. Principales données chiffrées.....                   | 8         |
| 1.4. Les candidats .....                                  | 10        |
| 1.4.1. <i>La répartition par sexe</i> .....               | 10        |
| 1.4.2. <i>La répartition par tranche d'âge</i> .....      | 10        |
| 1.4.3. <i>La répartition par diplôme</i> .....            | 11        |
| 1.4.4. <i>La répartition par académie</i> .....           | 14        |
| <b>2. Les épreuves et les résultats</b> .....             | <b>16</b> |
| 2.1. Épreuve d'admissibilité .....                        | 16        |
| 2.2. Épreuve orale d'admission .....                      | 19        |
| <b>Conclusion</b> .....                                   | <b>23</b> |
| <b>Annexes</b> .....                                      | <b>25</b> |



## Introduction

Les examens professionnels pour l'avancement aux grades de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et de classe exceptionnelle ont été organisés en 2020 suivant les modalités instaurées par l'arrêté du 21 mai 2013 concernant l'épreuve d'admissibilité, qui a substitué à une épreuve de facture plus classique (questions, étude de cas...) la notation des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

Comme pour les rapports de jury des précédentes sessions, les deux présidents de jury ont estimé préférable de proposer un unique document pour les deux examens, pour deux raisons principales : il s'agit dans les deux cas d'un avancement de grade au sein d'un corps unifié depuis le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 et les commentaires ou recommandations valent, dans une très large mesure, tant pour la classe supérieure que pour la classe exceptionnelle, aussi bien pour les dossiers de RAEP que pour les épreuves orales.

## 1. Cadre général des examens

### 1.1. Les textes

Les jurys ont estimé utile de rappeler dans ce rapport les textes statutaires relatifs aux missions susceptibles d'être confiées aux bibliothécaires assistants spécialisés de classe supérieure ou exceptionnelle, avant de détailler les remarques, appréciations, suggestions issues de la session 2020 des examens professionnels.

Le décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 (JORF du 23 septembre suivant) portant statut particulier des bibliothécaires assistants spécialisés décrit ainsi leurs missions, à l'article 3 :

*« I. Les bibliothécaires assistants spécialisés effectuent des tâches spécialisées dans le domaine du traitement et de la conservation des collections de toute nature ainsi que dans celui de la gestion documentaire. Ils mettent les ressources documentaires à la disposition du public. Ils accueillent, renseignent et informent les usagers.*

*Ils peuvent en outre être chargés de la gestion des magasins, des lieux accessibles au public et des matériels, notamment des matériels d'accès à l'information. Ils ont vocation à encadrer les personnels chargés du magasinage. Ils peuvent se voir confier des fonctions touchant à la sécurité des personnes, des locaux et des collections ».*

Ce même article précise la nature des missions pouvant être confiées aux bibliothécaires assistants spécialisés de classes supérieure et exceptionnelle :

*« II. Les bibliothécaires assistants spécialisés de classe supérieure et les bibliothécaires assistants spécialisés de classe exceptionnelle ont vocation à effectuer des tâches spécialisées exigeant une qualification professionnelle particulière.*

*Ils peuvent notamment assurer le signalement et l'indexation des documents, effectuer des recherches bibliographiques et documentaires, coordonner les travaux techniques courants. Ils participent à*

*l'accueil des utilisateurs, à leur formation et à la formation professionnelle dans leur domaine de compétence, ainsi qu'à des tâches liées à l'action culturelle et à la valorisation des fonds. Ils participent à l'accueil du public ».*

Les examens professionnels visent par conséquent à mesurer quelles sont les compétences et connaissances acquises par les agents dans leur parcours professionnel, quel qu'il soit, et leur capacité à remplir de nouvelles missions après obtention de l'examen, le cas échéant au sein d'un autre type de bibliothèque que celle où ils se trouvent actuellement en poste.

L'espace statutaire instauré par le décret du 11 novembre 2009, ainsi que le prévoit l'article 18 du décret portant statut des bibliothécaires assistants spécialisés, détermine les conditions d'accès aux deux grades via les examens professionnels.

L'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2012 (JORF du 29 février), modifié par celui du 21 mai 2013 (JORF du 11 juin), fixe les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des deux examens. Chacun comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve orale d'admission, lesquelles se fondent toutes deux sur le dossier de RAEP.

Les arrêtés du 9 juillet 2019 (JORF du 27 juillet) ont autorisé l'ouverture d'un examen professionnel dans les deux grades au titre de 2020. Les arrêtés du 21 novembre 2019 (JORF du 30 novembre) ont fixé le nombre de postes offerts au titre de cette même année : 18 pour la classe supérieure, 25 pour la classe exceptionnelle, contre respectivement 19 et 29 postes en 2019.

## **1.2. L'organisation administrative et le calendrier**

L'organisation des examens professionnels a été prise en charge comme à l'habitude par le bureau DGRH D5, bureau des concours des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des bibliothèques, des ITRF et des personnels de direction, des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN), de la Direction générale des ressources humaines du MENJ-MESRI.

Les deux jurys ont été nommés par arrêtés du 22 novembre 2019. Le jury d'examen pour la classe supérieure était présidé par M. Olivier Caudron, celui pour la classe exceptionnelle par M. Thierry Grognet, tous deux inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche.

Les membres des jurys, soit 6 personnes pour la classe supérieure (3 femmes, 3 hommes) et 11 pour la classe exceptionnelle (6 femmes, 5 hommes), comprenaient, outre des inspecteurs généraux, un conservateur général, des conservateurs, des bibliothécaires et des bibliothécaires assistants spécialisés de classe exceptionnelle en fonction dans plusieurs types de bibliothèques relevant de l'enseignement supérieur ou de la culture, situées dans plusieurs académies. La parité et la représentativité des jurys étaient ainsi assurées pour les deux examens professionnels.

**Tableau 1 – Répartition des membres du jury (classe supérieure)**

|                |          |
|----------------|----------|
| Bibliothécaire | 1        |
| BIBAS          | 2        |
| Conservateur   | 1        |
| IGÉSR          | 2        |
| <b>TOTAL</b>   | <b>6</b> |

**Tableau 2 – Répartition des membres du jury (classe exceptionnelle)**

|                        |           |
|------------------------|-----------|
| Bibliothécaires        | 1         |
| BIBAS                  | 5         |
| Conservateurs          | 2         |
| Conservateurs généraux | 1         |
| IGÉSR                  | 2         |
| <b>TOTAL</b>           | <b>11</b> |

Les candidats disposaient de la période comprise entre le 10 septembre et le 10 octobre 2019 pour s’inscrire, leur dossier de RAEP devant être adressé à l’administration au plus tard le 29 octobre suivant.

La partie organisation (arrêtés divers et période d’inscription) présente un calendrier commun aux deux examens. Le déroulement des épreuves (notation des dossiers de RAEP, consultation des dossiers et oraux) est, quant à lui, particulier à chaque examen.

**Tableau 3 – Calendrier d’organisation de la session 2020 des examens**

|  |                    |
|--|--------------------|
| Arrêtés d’ouverture des examens                      | 9 juillet 2019     |
| Clôture des inscriptions                             | 10 octobre 2019    |
| Arrêtés fixant le nombre de postes                   | 21 novembre 2019   |
| Arrêtés de nomination des jurys                      | 22 novembre 2019   |
| Notation des dossiers de RAEP pour l’admissibilité   |                    |
| - classe supérieure                                  | 9-11 décembre 2019 |
| - classe exceptionnelle                              | 2-4 décembre 2019  |
| Consultation des dossiers de RAEP préalable à l’oral |                    |
| - classe supérieure                                  | 7 janvier 2020     |
| - classe exceptionnelle                              | 7-8 janvier 2020   |
| Épreuves orales d’admission                          |                    |
| - classe supérieure                                  | 21-23 janvier 2020 |
| - classe exceptionnelle                              | 14-16 janvier 2020 |
| Délibération finale des jurys                        |                    |
| - classe supérieure                                  | 23 janvier 2020    |
| - classe exceptionnelle                              | 16 janvier 2020    |

### 1.3. Principales données chiffrées

À la date de clôture des inscriptions, 56 candidats s'étaient inscrits à l'examen pour la classe supérieure (50 en 2019, 56 en 2018, 48 en 2017, 46 en 2016, 44 en 2015), 113 à celui pour la classe exceptionnelle (150 en 2019, 160 en 2018, 171 en 2017, 199 en 2016, 252 en 2015). Le nombre d'inscrits marquait cette année une hausse pour la classe supérieure et une baisse pour la classe exceptionnelle. Pour ce qui concerne la classe exceptionnelle, la diminution est de presque 24 % par rapport à 2019, et de 55,1 % depuis 2015. Cette tendance à une érosion non négligeable pourrait s'expliquer par l'étiage progressivement atteint suite à la fusion des deux corps préexistants de la catégorie B, par le double jeu des promotions et des réussites à l'examen professionnel.

Le nombre de dossiers de RAEP transmis par les candidats se montait à 34 pour la classe supérieure (37 en 2019, 41 en 2018) et à 88 pour la classe exceptionnelle (108 en 2019, 120 en 2018). Bon nombre d'inscrits n'ont donc pas fait parvenir leur dossier de RAEP dans le délai imposé, ou ont choisi de s'abstenir.

On constate donc pour cette session un léger fléchissement, à nouveau, du nombre de dossiers de RAEP transmis pour la classe supérieure, tandis que la baisse forte et régulière observée à chaque session se poursuit pour la classe exceptionnelle.

La recevabilité des candidatures est examinée par la DGRH pour les seuls candidats admissibles.

**Tableau 4 - Données chiffrées sur l'organisation des examens 2020 (rappel 2019)**

| <b><i>Bibliothécaires assistants<br/>spécialisés</i></b> | <b>Classe<br/>supérieure</b> | <b>Classe<br/>exceptionnelle</b> |
|--|------------------------------|----------------------------------|
| Postes offerts   | 18 (19)                      | 25 (29)                          |
| Candidats inscrits                                       | 56 (50)                      | 113 (150)                        |
| Candidats ayant remis leur dossier                       | 34 (37)                      | 88 (108)                         |
| Candidats admissibles                                    | 24 <sup>1</sup> (24)         | 75 (83)                          |
| Candidats admis  | 18 (19)                      | 25 (29)                          |

---

<sup>1</sup> Une candidate admissible ne s'est pas présentée à l'oral.

**Tableau 5 - Évolution des données chiffrées sur neuf ans**

|      | Classe supérieure |                 |             |       | Classe exceptionnelle |          |             |       |
|------|-------------------|-----------------|-------------|-------|-----------------------|----------|-------------|-------|
|      | Inscrits          | Dossiers        | Admissibles | Admis | Inscrits              | Dossiers | Admissibles | Admis |
| 2012 | 89                | 38              | 22          | 9     | 501                   | 299      | 95          | 36    |
| 2013 | 50                | 24              | 19          | 12    | 324                   | 231      | 94          | 43    |
| 2014 | 51                | 34              | 27          | 13    | 320                   | 249      | 104         | 39    |
| 2015 | 44                | 31              | 28          | 14    | 252                   | 178      | 96          | 37    |
| 2016 | 46                | 36              | 29          | 16    | 199                   | 143      | 93          | 36    |
| 2017 | 48                | 36              | 26          | 17    | 171                   | 136      | 90          | 35    |
| 2018 | 56                | 41 <sup>2</sup> | 30          | 20    | 160                   | 120      | 90          | 32    |
| 2019 | 50                | 37              | 24          | 19    | 150                   | 108      | 83          | 29    |
| 2020 | 56                | 34              | 24          | 18    | 113                   | 88       | 75          | 25    |

L'évolution des données chiffrées durant les neuf années d'existence des examens professionnels de la catégorie B invite à opérer une distinction entre les classes supérieure et exceptionnelle, mais elle montre également un resserrement progressif des écarts observés entre les deux examens professionnels.

Pour ce qui concerne la classe supérieure, hormis l'année 2012 qui a vu l'ouverture de cet examen professionnel, le chiffre des inscrits est relativement stable. Le nombre d'inscriptions se maintient autour d'une cinquantaine, pour 30 à 40 dossiers de RAEP reçus. Le taux de réussite demeure élevé : ainsi, pour la session 2020, un candidat ayant remis un dossier avait plus d'une chance sur deux d'être admis.

S'agissant de la classe exceptionnelle, la poursuite de la diminution du nombre d'inscrits et du nombre de dossiers reçus aboutit à des perspectives plus engageantes pour les candidats que lors de la création de l'examen professionnel, malgré une baisse régulière du nombre de postes proposés : en 2020, à l'instar des deux sessions précédentes, un candidat ayant remis un dossier avait un peu plus d'une chance sur quatre d'être admis (28 % exactement, contre 12 % en 2012).

**Tableau 6 - Pourcentage d'admissibles et d'admis 2020 (rappel 2019)**

|                                | Classe supérieure | Classe exceptionnelle |
|--------------------------------|-------------------|-----------------------|
| Admissibles/nombre de dossiers | 70,6 % (64,9 %)   | 85 % (77 %)           |
| Admis/nombre de dossiers       | 52,9 % (51,3 %)   | 28 % (26,9 %)         |

<sup>2</sup> Dont un dossier irrecevable.

## 1.4. Les candidats

La DGRH établit des données statistiques pour chaque concours ou examen. S'agissant des deux examens professionnels concernés, elles se fondent depuis la session 2016 sur le nombre de dossiers de RAEP reçus, ce qui permet d'avoir une vision des résultats en adéquation avec l'examen tel qu'il s'est déroulé (auparavant, les données ne pouvaient être ramenées qu'au chiffre des inscrits).

### 1.4.1. La répartition par sexe

Les femmes constituent la grande majorité des candidats dans les deux examens. Pour la classe supérieure, elles représentent 80,4 % des inscrits, 88,2 % des candidats ayant remis un dossier, 87,5 % des admissibles et 88,9 % des admis (16 des 18 lauréats sont des femmes).

La féminisation est tout aussi forte pour la classe exceptionnelle, mais dans une proportion moindre que lors de la session précédente : les femmes y représentent 81,4 % des inscrits, 79,5 % des candidats ayant remis un dossier, 78,7 % des admissibles et 84 % des admis (21 des 25 lauréats sont des femmes).

**Tableau 7 - Répartition par sexe**

|        | Classe supérieure |          |             |        | Classe exceptionnelle |          |             |       |
|--------|-------------------|----------|-------------|--------|-----------------------|----------|-------------|-------|
|        | Inscrits          | Dossiers | Admissibles | Admis  | Inscrits              | Dossiers | Admissibles | Admis |
| Femmes | 45                | 30       | 21          | 16     | 92                    | 70       | 59          | 21    |
| %      | 80,4 %            | 88,2 %   | 87,5 %      | 88,9 % | 81,4 %                | 79,5 %   | 78,7 %      | 84 %  |
| Hommes | 11                | 4        | 3           | 2      | 21                    | 18       | 16          | 4     |
| %      | 19,6 %            | 11,8 %   | 12,5 %      | 11,1 % | 18,6 %                | 20,5 %   | 21,3 %      | 16 %  |
| Total  | 56                | 34       | 24          | 18     | 113                   | 88       | 75          | 25    |

### 1.4.2. La répartition par tranche d'âge

**Tableau 8 - Classe supérieure : répartition par tranche d'âge**

|               | Inscrits |        | Dossiers remis |        | Admissibles |        | Admis    |        |
|---------------|----------|--------|----------------|--------|-------------|--------|----------|--------|
|               | Nombre   | %      | Nombre         | %      | Nombre      | %      | Nombre   | %      |
| 1954-1955     | 1        | 1,8 %  | 1              | 2,9 %  | 0           | -      | -        | -      |
| 1956-1960     | 2        | 3,6 %  | 1              | 2,9 %  | 0           | -      | -        | -      |
| 1961-1965     | 10       | 17,9 % | 5              | 14,7 % | 1           | 4,2 %  | 0        | -      |
| 1966-1970     | 18       | 32,1 % | 9              | 26,5 % | 5           | 20,8 % | 4        | 22,2 % |
| 1971-1975     | 12       | 21,4 % | 10             | 29,4 % | 10          | 41,7 % | 7        | 38,9 % |
| 1976-1980     | 5        | 8,9 %  | 3              | 8,8 %  | 3           | 12,5 % | 2        | 11,1 % |
| 1981-1985     | 4        | 7,1 %  | 2              | 5,9 %  | 2           | 8,3 %  | 2        | 11,1 % |
| 1986-1989     | 4        | 7,1 %  | 3              | 8,8 %  | 3           | 12,5 % | 3        | 16,7 % |
| Total         | 56       | 100 %  | 34             | 100 %  | 24          | 100 %  | 18       | 100 %  |
| Moyenne d'âge | 48,9 ans |        | 48,4 ans       |        | 45,4 ans    |        | 44,5 ans |        |

S'agissant de la classe supérieure, eu égard au nombre restreint de dossiers et au faible échantillon que cela représente, ces données sont à considérer avec précaution. La moyenne d'âge a sensiblement augmenté par rapport à la session précédente : 48,9 ans pour les inscrits (contre 45,4 ans en 2019) et 44,5 ans pour les lauréats (contre 41,6 ans). Si les années de naissance des candidats s'échelonnent largement, de 1954 à 1989, aucun candidat né avant 1966 n'a été admis. À l'inverse, les cinq candidats nés entre 1982 et 1989 et ayant remis leur dossier de RAEP ont tous été reçus. Plus de 60 % des lauréats sont âgés de 45 à 53 ans.

**Tableau 9 - Classe exceptionnelle : répartition par tranche d'âge**

|               | Inscrits |        | Dossiers remis |        | Admissibles |        | Admis    |       |
|---------------|----------|--------|----------------|--------|-------------|--------|----------|-------|
|               | Nombre   | %      | Nombre         | %      | Nombre      | %      | Nombre   | %     |
| 1956-1960     | 2        | 1,7 %  | 1              | 1,1 %  | 1           | 1,3 %  | -        | -     |
| 1961-1965     | 8        | 7,1 %  | 7              | 8 %    | 6           | 8 %    | 2        | 8 %   |
| 1966-1970     | 18       | 15,9 % | 13             | 14,7 % | 10          | 13,3 % | 1        | 4 %   |
| 1971-1975     | 39       | 34,7 % | 32             | 36,4 % | 24          | 32 %   | 5        | 20 %  |
| 1976-1980     | 24       | 21,2 % | 16             | 18,2 % | 16          | 21,4 % | 5        | 20 %  |
| 1981-1985     | 20       | 17,7 % | 17             | 19,3 % | 16          | 21,4 % | 10       | 40 %  |
| 1986          | 2        | 1,7 %  | 2              | 2,3 %  | 2           | 2,6 %  | 2        | 8 %   |
| Total         | 113      | 100 %  | 88             | 100 %  | 75          | 100 %  | 25       | 100 % |
| Moyenne d'âge | 45,8 ans |        | 45,7 ans       |        | 45,3 ans    |        | 42,2 ans |       |

En ce qui concerne la classe exceptionnelle, la moyenne d'âge des inscrits atteint 45,8 ans, comme en 2019, avec un étalement presque aussi important que lors de la session passée, dans la mesure où les années de naissance des inscrits s'étendent également de 1956 à 1986, et celles des admis, entre 1963 et 1986 (alors que le candidat le plus âgé admis en 2019 était né en 1956). Les candidats nés entre 1966 et 1980 représentent quelque 70 % des inscrits et des dossiers remis, et presque autant d'admissibles (58 % en 2019), mais 44 % des admis (contre 55 % l'année précédente). Près de la moitié des lauréats de la session 2020 ont moins de 40 ans (un tiers pour la session 2019).

#### **1.4.3. La répartition par diplôme**

Depuis la session 2016, les renseignements concernant les titres et diplômes des candidats ont été demandés lors de l'inscription aux deux examens professionnels. Les niveaux de diplôme s'appuient sur la nomenclature établie par l'Éducation nationale :

Niveau VI : sans diplôme ou brevet des collèges ;

Niveau V : CAP ou BEP ;

Niveau IV : Baccalauréat général, technologique ou professionnel ;

Niveau III : diplômes de niveau bac +2 (DUT, DEUST, BTS, DEUG, écoles des formations sanitaires ou sociales...);

Niveau II : Bac +3 (licence, licence professionnelle...) ou bac +4 (maîtrise, master 1) ;

Niveau I : Bac + 5 (master, DEA, DESS, diplôme d'ingénieur...) ou bac +8 et plus (doctorat, habilitation à diriger les recherches...);

Autres diplômes : professeur certifié, professeur des écoles, cadres du secteur privé justifiant de 5 années de pratique professionnelle.

**Tableau 10 – Classe supérieure : répartition par titre et diplôme**

|               | Titre                             | Inscrits | Dossiers | %      | Admissibles | %      | Admis | %      |
|---------------|-----------------------------------|----------|----------|--------|-------------|--------|-------|--------|
| Niveau I      | Doctorat                          | 2        | 1        | 2,9 %  | 1           | 4,2 %  | 1     | 5,6 %  |
| -             | Master                            | 4        | 3        | 8,8 %  | 3           | 12,5 % | 3     | 16,7 % |
| Niveau II     | Maîtrise                          | 9        | 6        | 17,6 % | 5           | 20,8 % | 5     | 27,8 % |
| -             | Licence                           | 14       | 8        | 23,5 % | 7           | 29,2 % | 5     | 27,8 % |
| Niveau III    | DEUG, BTS, DUT                    | 4        | 3        | 8,8 %  | 0           | -      | -     | -      |
|               | Diplôme classé Niveau III         | 2        | 2        | 5,9 %  | 2           | 8,3 %  | 2     | 11,1 % |
| Niveau IV     | BAC technologique / professionnel | 3        | 2        | 5,9 %  | 1           | 4,2 %  | 0     | -      |
| -             | BAC général                       | 14       | 6        | 17,6 % | 3           | 12,5 % | 1     | 5,6 %  |
| -             | Diplôme classé Niveau IV          | 2        | 1        | 2,9 %  | 0           | -      | -     | -      |
| Autre diplôme |                                   | 2        | 2        | 5,9 %  | 2           | 8,3 %  | 1     | 5,6 %  |
| Total         |                                   | 56       | 34       | 100 %  | 24          | 100 %  | 18    | 100 %  |

En interprétant toujours avec précaution des chiffres qui portent sur un faible échantillon de personnes, on constate un grand étalement des niveaux de titres et diplômes parmi les candidats, du niveau IV jusqu'au doctorat. Toutefois, pour cette session, 77,9 % des admis sont titulaires d'au moins la licence et les niveaux III et IV sont peu représentés chez les lauréats.

**Tableau 11 – Classe exceptionnelle : répartition par titre et diplôme**

|            | Titre                               | Inscrits | Dossiers | %      | Admissibles | %      | Admis | %     |
|------------|-------------------------------------|----------|----------|--------|-------------|--------|-------|-------|
| Niveau I   | Master                              | 10       | 9        | 10,2 % | 7           | 9,3 %  | 3     | 12 %  |
| -          | DEA DESS                            | 5        | 4        | 4,5 %  | 4           | 5,3 %  | 2     | 8 %   |
| Niveau II  | Maîtrise                            | 32       | 26       | 29,6 % | 23          | 30,8 % | 8     | 32 %  |
| -          | Licence                             | 35       | 23       | 26,2 % | 21          | 28 %   | 8     | 32 %  |
| Niveau III | DEUG, BTS, DUT                      | 14       | 11       | 12,5 % | 10          | 13,5 % | 2     | 8 %   |
| Niveau IV  | BAC technologique/<br>Professionnel | 1        | 1        | 1,1 %  | 1           | 1,3 %  | 0     |       |
| -          | BAC général                         | 4        | 3        | 3,4 %  | 2           | 2,6 %  | 1     | 4 %   |
| -          | Diplôme classé<br>Niveau IV         | 2        | 2        | 2,3 %  | 1           | 1,3 %  | 0     |       |
| Niveau V   | Diplôme classé<br>Niveau V          | 3        | 3        | 3,4 %  | 2           | 2,6 %  | 0     |       |
|            | CAP, BEP                            | 3        | 3        | 3,4 %  | 1           | 1,3 %  | 1     | 4 %   |
|            | Autre diplôme                       | 4        | 3        | 3,4 %  | 3           | 4 %    | 0     |       |
|            | Total                               | 113      | 88       | 100 %  | 75          | 100 %  | 25    | 100 % |

Pour ce qui concerne la classe exceptionnelle, comme en 2019, plus de 70 % des candidats inscrits ou ayant remis un dossier sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme universitaire supérieur, les autres se répartissant du diplôme de niveau V jusqu'au DEUG, BTS ou DUT (le niveau III représentant quant à lui plus de 10 % des dossiers et des admissibles). En 2020, 84 % des admis possèdent au moins une licence, voire une maîtrise ou un master, un DEA ou DESS, contre un peu plus de 70 % lors de la session précédente.

#### 1.4.4. La répartition par académie

**Tableau 12 - Classe supérieure : répartition par académie**

| Académie                      | Inscrits | %     | Dossiers | %      | Admissibles | %      | Admis | %      |
|-------------------------------|----------|-------|----------|--------|-------------|--------|-------|--------|
| Aix-Marseille                 | 2        | 3,6 % | 2        | 5,9 %  | 2           | 8,3 %  | 2     | 11,1 % |
| Amiens                        | 2        | 3,6 % | 1        | 2,9 %  | 0           | -      | -     | -      |
| Besançon                      | 1        | 1,8 % | 0        | -      | -           | -      | -     | -      |
| Lille                         | 2        | 3,6 % | 2        | 5,9 %  | 2           | 8,3 %  | 1     | 5,6 %  |
| Limoges                       | 1        | 1,8 % | 1        | 2,9 %  | 0           | -      | -     | -      |
| Lyon                          | 2        | 3,6 % | 1        | 2,9 %  | 1           | 4,2 %  | 1     | 5,6 %  |
| Montpellier                   | 3        | 5,4 % | 2        | 5,9 %  | 1           | 4,2 %  | 1     | 5,6 %  |
| Nancy-Metz                    | 3        | 5,4 % | 2        | 5,9 %  | 2           | 8,3 %  | 2     | 11,1 % |
| Orléans-Tours                 | 1        | 1,8 % | 0        | -      | -           | -      | -     | -      |
| Poitiers                      | 1        | 1,8 % | 1        | 2,9 %  | 0           | -      | -     | -      |
| Rennes                        | 3        | 5,4 % | 3        | 8,8 %  | 2           | 8,3 %  | 1     | 5,6 %  |
| Rouen                         | 3        | 5,4 % | 1        | 2,9 %  | 1           | 4,2 %  | 1     | 5,6 %  |
| Strasbourg                    | 2        | 3,6 % | 0        | -      | -           | -      | -     | -      |
| Toulouse                      | 1        | 1,8 % | 1        | 2,9 %  | 1           | 4,2 %  | 1     | 5,6 %  |
| Guyane                        | 1        | 1,8 % | 1        | 2,9 %  | 1           | 4,2 %  | 0     | -      |
| Créteil- Paris-<br>Versailles | 28       | 50 %  | 16       | 47,1 % | 11          | 45,8 % | 8     | 44,4 % |
| TOTAL                         | 56       | 100%  | 34       | 100%   | 24          | 100%   | 18    | 100%   |

Pour la session 2020, 15 académies en région et outre-mer présentaient entre un et trois candidats par académie et l'ensemble Créteil-Paris-Versailles (région académique Île-de-France) 28 candidats, soit 50 % du total. Les admis se regroupent sur 8 académies et l'Île-de-France, cette dernière, avec 8 lauréats sur 18, concentrant 44,4 % des admis.

**Tableau 13 - Classe exceptionnelle : répartition par académie**

| Académie                      | Inscrits | %      | Dossiers | %      | Admissibles | %      | Admis | %     |
|-------------------------------|----------|--------|----------|--------|-------------|--------|-------|-------|
| Aix-Marseille                 | 7        | 6,2 %  | 6        | 6,8 %  | 6           | 8 %    | 2     | 8 %   |
| Amiens                        | 3        | 2,7 %  | 3        | 3,4 %  | 3           | 4 %    | 1     | 4 %   |
| Besançon                      | 1        | 0,9 %  | 1        | 1,1 %  | 1           | 1,3 %  | 1     | 4 %   |
| Bordeaux                      | 5        | 4,4 %  | 5        | 5,7 %  | 3           | 4 %    | 1     | 4 %   |
| Caen                          | 1        | 0,9 %  | 1        | 1,1 %  | 1           | 1,3 %  | 0     |       |
| Dijon                         | 2        | 1,8 %  | 1        | 1,1 %  | 1           | 1,3 %  | 0     |       |
| Grenoble                      | 6        | 5,3 %  | 3        | 3,4 %  | 3           | 4 %    | 1     | 4 %   |
| Guadeloupe                    | 1        | 0,9 %  | 1        | 1,1 %  | 1           | 1,3 %  | 0     |       |
| Lille                         | 5        | 4,4 %  | 4        | 4,4 %  | 4           | 5,4 %  | 2     | 8 %   |
| Lyon                          | 7        | 6,2 %  | 4        | 4,4 %  | 4           | 5,4 %  | 0     |       |
| Montpellier                   | 3        | 2,7 %  | 3        | 3,4 %  | 1           | 1,3 %  | 0     |       |
| Nancy-Metz                    | 4        | 3,5 %  | 3        | 3,4 %  | 2           | 2,6 %  | 0     |       |
| Nantes                        | 2        | 1,8 %  | 2        | 2,2 %  | 2           | 2,6 %  | 0     |       |
| Nice                          | 5        | 4,4 %  | 4        | 4,4 %  | 4           | 5,4 %  | 2     | 8 %   |
| Orléans-Tours                 | 1        | 0,9 %  | 1        | 1,1 %  | 1           | 1,3 %  | 0     |       |
| Poitiers                      | 3        | 2,6 %  | 2        | 2,2 %  | 2           | 2,6 %  | 1     | 4 %   |
| Reims                         | 6        | 5,3 %  | 5        | 5,7 %  | 5           | 6,7 %  | 3     | 12 %  |
| Rennes                        | 5        | 4,4 %  | 4        | 4,4 %  | 4           | 5,4 %  | 2     | 8 %   |
| Rouen                         | 3        | 2,7 %  | 2        | 3,4 %  | 1           | 1,3 %  | 0     |       |
| Strasbourg                    | 5        | 4,4 %  | 4        | 4,4 %  | 4           | 5,4 %  | 2     | 8 %   |
| Toulouse                      | 4        | 3,5 %  | 2        | 2,2 %  | 2           | 2,6 %  | 1     | 4 %   |
| Créteil- Paris-<br>Versailles | 34       | 30,1 % | 27       | 30,7 % | 20          | 26,8 % | 6     | 24 %  |
| Total                         | 113      | 100 %  | 88       | 100 %  | 75          | 100 %  | 25    | 100 % |

Plusieurs académies n'ont vu aucun candidat se présenter en 2020 (Clermont-Ferrand, Limoges et les académies ultra-marines à l'exception de la Guadeloupe). Si les académies de Créteil-Paris-Versailles (région académique Île-de-France) continuent de représenter une partie importante des candidats, avec quelque 30 % des inscrits, des dossiers remis et des admissibles, cette proportion baisse à nouveau en 2020, et davantage encore si l'on considère le nombre d'admis (24 % contre près de 45 % en 2019), considération à relativiser compte tenu des effectifs. Pas moins de douze autres académies comptent au moins un lauréat.

## 2. Les épreuves et les résultats

### 2.1. Épreuve d'admissibilité

Depuis la session 2014, l'épreuve d'admissibilité, affectée d'un coefficient 2, « *consiste en l'examen du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat* »<sup>3</sup>, aussi bien pour l'accès à la classe supérieure que pour la classe exceptionnelle.

Les dossiers de RAEP envoyés par les candidats sont notés sur 20 par les jurys réunis dans les locaux de la DGRH. En 2020, aucune note n'a été attribuée en dessous de la moyenne<sup>4</sup>. Les jurys ont en effet estimé, comme les années précédentes, que tous les parcours reflétaient une réelle expérience professionnelle et faisaient la démonstration d'acquis incontestables. En se fondant sur les compétences, connaissances et qualités attendues d'un bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure ou de classe exceptionnelle en fonction des missions statutaires définies par les textes réglementaires, les jurys établissent une grille d'analyse des dossiers. Différents critères sont jugés de manière à discerner les forces et faiblesses d'un dossier et à permettre par là même de lui attribuer une note<sup>5</sup>.

Qu'il s'agisse de l'un ou l'autre grade, les jurys souhaitent apporter quelques observations et prodiguer des conseils à l'intention des candidats de la prochaine session.

Les futurs candidats disposent du *Guide d'aide au remplissage du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle*, qui constitue un outil précieux pour élaborer le dossier, en détaillant de manière très explicite les attendus de chacune des quatre parties qu'il comporte<sup>6</sup>. Nous engageons vivement les candidats à s'y reporter et à veiller à ce que le dossier établi respecte scrupuleusement les préconisations de ce guide. La constitution du dossier de RAEP est un exercice en soi, obéissant à des règles précises. De manière générale, le suivi des consignes est une exigence de l'épreuve : un dossier ne respectant pas le cadre du formulaire (format, mise en page, titre et phrase d'explication, marge, interligne, police, etc.) est pénalisé. Toute annexe dont le nombre de pages est supérieur à cinq n'est pas examinée par le jury et occasionne une pénalité lors de la notation. Toute autre pièce jointe (fiches de poste, CV, ou autre) n'est pas examinée. L'envoi se fait sous couvert hiérarchique : le dossier doit porter la signature de la ou du responsable de la structure.

L'élaboration du dossier, qui synthétise et valorise l'expérience et les acquis professionnels, exige la recherche de dates (formations, affectations...) et de différentes pièces administratives. L'attention des candidats est appelée sur l'importance d'accorder le temps nécessaire à cette enquête

---

<sup>3</sup> Arrêté du 21 mai 2013 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2012.

<sup>4</sup> Pour mémoire, une note en-dessous de la moyenne vise essentiellement à alerter les candidats sur la nécessité d'améliorer fortement la qualité de leur dossier de RAEP par le suivi d'une formation ou à tout le moins une lecture plus attentive du *Guide d'aide au remplissage...* Elle peut également, plus rarement, servir à rappeler aux candidats qu'ils sont supposés se conformer aux règles de l'examen : tout dossier comportant des formulations tendancieuses et provocatrices à l'égard de l'établissement d'exercice comme du jury est sanctionné par la note la plus basse.

<sup>5</sup> Le niveau d'exigence, comme cela se conçoit, est plus élevé pour la classe exceptionnelle.

<sup>6</sup> Disponible sur le site du ministère [https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Dossiers\\_RAEP\\_et\\_Fiches\\_de\\_renseignement/39/7/Guide\\_remplissage\\_dossier\\_RAEP\\_2\\_020\\_1159397.pdf](https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Dossiers_RAEP_et_Fiches_de_renseignement/39/7/Guide_remplissage_dossier_RAEP_2_020_1159397.pdf)

rétrospective. Le dossier doit être complet<sup>7</sup> et rédigé avec soin dans ses différentes parties (identité du candidat, parcours de formation, expérience professionnelle, rapport d'activités) avant d'être visé par l'autorité compétente.

En ce qui concerne les formations, le candidat s'attachera à mettre en valeur celles qui, tout au long du parcours professionnel, revêtent un sens par rapport aux missions exercées. Les jurys prêtent une attention particulière à la fois à la pertinence et la régularité des formations suivies au regard des missions exercées, et à celles qui tendent à démontrer un intérêt pour les évolutions de la profession dépassant le cadre strict des activités habituelles. Il n'est donc pas indispensable de dresser la liste de toutes les formations suivies en multipliant les attestations correspondantes. En revanche, il est jugé utile de préciser les formations, même courtes, qui ont été suivies dans l'année en cours ou lors de l'année précédant l'examen professionnel. Un certain nombre de candidats présentent leur démarche de formation professionnelle sous la forme de regroupements thématiques et rétro-chronologiques au sein de chaque thématique. Cette méthode a l'avantage de souligner la cohérence de la démarche de l'agent dans son souhait d'acquisition de compétences.

La partie « Votre expérience professionnelle » demande de détailler, pour chaque poste occupé, les compétences acquises ; or, certains candidats se trompent sur l'objet et indiquent ici la nature de leur activité. À l'inverse, détailler de façon excessive les compétences, surtout lorsqu'elles reproduisent au mot près un référentiel préexistant, ne constitue pas un avantage, au contraire. De la même façon, une compétence est réputée acquise pour l'ensemble de la carrière de l'agent : il n'est donc pas nécessaire d'alourdir à l'excès la présentation en répétant les mêmes compétences à chaque étape d'une carrière.

Le rapport d'activité doit rentrer dans le cadre et la disposition du formulaire et être concis - deux pages maximum -, la capacité de synthèse étant l'une des exigences de l'exercice. Il doit être mis en page de façon claire et aérée, structuré selon un plan, et les informations (y compris la présentation succincte des établissements d'exercice, ainsi que des données chiffrées pertinentes) présentées de manière à être compréhensibles par le jury qui ne connaît pas *a priori* le contexte professionnel du candidat ni les sigles en vigueur dans chaque environnement professionnel. Le rapport est organisé de façon à mettre en valeur les fonctions exercées et les compétences acquises par le candidat durant son parcours professionnel, en insistant plus particulièrement sur celles qu'il souhaite privilégier (continuité de missions dans les différents postes occupés ou au contraire diversité dans les fonctions exercées, etc.)<sup>8</sup>. Il ne s'agit pas d'une énumération chronologique et exhaustive des missions exercées, mais d'une synthèse et d'une analyse, moyennant des choix, une prise de recul, un regard critique et un positionnement du candidat.

Le jury sera d'autant plus intéressé par la lecture du rapport qu'il ressentira l'intérêt que porte le candidat à son travail. Le rapport doit aussi indiquer l'apport direct du candidat à d'éventuels projets ou actions menés par son service, en précisant son niveau de contribution et de responsabilité effective, et donc bannir le « on » et le « nous » pour bien montrer le rôle individuel exercé. La sincérité du candidat est requise : un candidat a pu se trouver en difficulté à l'oral alors qu'il était invité à

---

<sup>7</sup> Le dossier demande l'apposition d'une photographie d'identité, formalité dont de rares candidats ont cru pouvoir s'affranchir.

<sup>8</sup> La partie « Votre expérience professionnelle » demande au candidat d'indiquer ses « services ou activités antérieures ». L'expression est parfois mal comprise, certains candidats estimant ne pas devoir préciser leur fonction présente, ce qui complique l'étude de leur dossier par le jury.

développer un point figurant dans son rapport mais ne correspondant pas à la réalité de son activité. Il est recommandé de relire et de faire relire le dossier – par un collègue ou un supérieur hiérarchique par exemple –, ne serait-ce que pour faire disparaître les coquilles et de possibles bévues d'orthographe ou de grammaire, prises en compte par le jury dans l'appréciation globale. D'une manière générale, le formatage des tournures ou des formulations se décèle aisément et ne joue pas en faveur du candidat.

Le dossier prévoit la possibilité de joindre en annexe « deux documents, travaux ou actions au maximum ». Ces réalisations professionnelles, lorsqu'elles sont présentées même succinctement mais avec précision (objet, contexte, freins, moyens mis en œuvre, résultat, bilan, positionnement du candidat...), tournent presque toujours à l'avantage du candidat dans la mesure où elles sont la plupart du temps à la fois intéressantes et caractéristiques des fonctions exercées. Certains candidats n'hésitent pas à excéder le nombre de deux annexes et le volume autorisé, à savoir cinq pages au plus par annexe : cela leur porte davantage préjudice qu'ils n'impressionnent les jurys. Les documents annexés doivent être impérativement contextualisés et reliés au rapport d'activités. Il n'est pas inutile de rappeler qu'ils doivent être correctement reproduits et lisibles !

Il s'avère également utile, d'une part de préciser la formation initiale suivie (sans joindre pour autant la copie des diplômes), d'autre part de fournir un organigramme, à jour et lisible, autorisant une compréhension instantanée de la place du candidat au sein du service où il est actuellement affecté.

Globalement, les deux jurys ont pu constater que presque tous les candidats s'étaient efforcés de présenter un dossier de RAEP valorisant leur parcours comme leurs qualités, indépendamment de la nature de leur établissement d'affectation ou des tâches qui leur incombent. La rédaction des meilleurs dossiers est soignée et réfléchie : sont appréciés non une simple liste des tâches et des situations, mais une mise en contexte et le dégagement des enjeux, ainsi que la mise en perspective d'un parcours et d'une évolution professionnelle.

Les jurys ont déclaré admissibles les candidats qui avaient compris les attendus de l'exercice. Les autres dossiers, même s'ils obtiennent des notes supérieures à la moyenne, doivent être retravaillés et *a minima* actualisés. Une note de 12 ou 13 ne signifie pas que le dossier soit bon. Une note inférieure à la barre d'admissibilité doit inciter le candidat à se remettre en question et à remanier son dossier dans l'optique de démontrer ses aptitudes pour le passage à la classe supérieure ou exceptionnelle.

Il est rappelé que chaque session de l'examen est indépendante de la précédente et qu'ainsi aucun candidat n'est assuré d'obtenir pour son dossier de RAEP la même note que lors de la session antérieure. Les jurys, par ailleurs régulièrement renouvelés, opèrent une sélection parmi les candidats dans le contexte concurrentiel d'un examen donnant accès à un nombre de postes déterminé.

Les jurys font le constat du bon niveau général des dossiers et de la maîtrise de plus en plus répandue de l'exercice du dossier de RAEP, ce qui rend l'examen encore plus exigeant.

Comme lors de la session précédente, l'étude des dossiers pour l'avancement à la classe supérieure a été réalisée au sein de commissions de trois membres. Cette méthode garantissant une approche plus objective est définitivement adoptée. Pour la session 2020 de cet examen professionnel, l'éventail des notes attribuées aux dossiers va de 11 à 18,5, la moyenne générale se situant à 15,29 (15,24 en 2019). Pour les 24 candidats admissibles, la moyenne des dossiers est à 16,18 (16,42 en 2019), avec une barre

d'admissibilité à 14,5 comme à la session précédente. Ces chiffres traduisent la présence d'un très bon groupe de tête, huit dossiers ayant été notés entre 17 et 18,5.

S'agissant de la classe exceptionnelle, les notes s'échelonnent de 13 à 18,75, de manière plus resserrée qu'en 2019. La moyenne générale de l'épreuve s'établit à 16,45 : elle est donc plus proche de celle de 2018 (16,18) que de celle de la session précédente, affectée par l'attribution de quelques notes basses. La moyenne des 88 admissibles se situe à 16,78 (16,40 en 2019), la barre de l'admissibilité ayant été fixée à 15,50, soit un point de plus que l'année d'avant. Après une diminution des chiffres trois sessions durant, tout se passe comme si un plateau était dorénavant atteint. À l'instar de la classe supérieure, un groupe de tête se détache, sept dossiers ayant obtenu une note égale ou supérieure à 18 – mais c'est presque moitié moins qu'en 2019, ce qui laisse à penser qu'il serait imprudent de sur-interpréter ces variations.

Pour la deuxième fois en 2020, les dossiers de RAEP ont été groupés de manière à être étudiés simultanément par trois membres du jury, à l'image de la pratique inaugurée pour la classe supérieure, assurant ainsi une lecture plus collégiale et contradictoire encore.

## 2.2. Épreuve orale d'admission

L'épreuve unique d'admission, affectée d'un coefficient 3, est également notée de 0 à 20. Pour la classe supérieure comme pour la classe exceptionnelle, elle se compose de deux séquences distinctes :

- un exposé du candidat pendant cinq minutes, résumant les points essentiels du parcours professionnel déjà connu du jury, la totalité des dossiers des admissibles ayant fait l'objet d'un examen préalable spécifique après l'épreuve d'admissibilité, à l'aide d'une grille de lecture distincte de celle de l'écrit ;
- un entretien avec le jury pendant vingt minutes, portant sur le parcours du candidat et « *sur des questions relatives à son environnement professionnel, à la production et à la diffusion des documents et sur l'organisation et le fonctionnement des bibliothèques, des services de documentation et des réseaux documentaires* »<sup>9</sup>.

Pour la classe supérieure, siégeaient le président, un conservateur en chef et une bibliothécaire assistante spécialisée de classe exceptionnelle, la vice-présidente venant en suppléance. Pour la classe exceptionnelle étaient réunies trois commissions d'oral composées de trois personnes, chacune placée sous la responsabilité d'un conservateur ou conservateur général, les président et vice-présidente demeurant en retrait pour suppléance éventuelle et assurant le bon déroulement des oraux.

La première partie de l'épreuve, intimement liée à l'expérience du candidat, découle directement du travail qu'il a réalisé lors de la préparation écrite du dossier. Toutefois, c'est un exercice qui exige une certaine maîtrise dans la présentation face au jury. Les conditions de réussite sont les suivantes :

- se préparer à tenir l'exposé dans la limite du temps imparti : quelques rares candidats n'ont pas atteint les cinq minutes ou plus souvent les ont dépassées, obligeant le président de la

---

<sup>9</sup> Arrêté du 21 mai 2013. L'épreuve orale d'admission est demeurée inchangée depuis 2012.

commission à les interrompre ; les candidats sont par ailleurs incités à se munir d'une montre ou autre appareil mesurant le temps qui s'écoule ;

- ne pas réciter – comme certains continuent de le faire – un texte très écrit, appris par cœur, avec le risque d'une perte de mémoire momentanée qui rarement permet de retrouver le fil de son discours.

Un nombre significatif de candidats se sont activement préparés à l'oral, qui est aussi un exercice de communication. Cet entraînement leur a permis de roder la présentation de leur parcours – importante car elle ouvre l'épreuve d'admission en étant le premier élément de l'échange avec le jury – et d'en contrôler le déroulement chronologique.

Concernant le contenu, les candidats doivent partir du principe que leur fonction, leur environnement, l'organisation dans laquelle ils exercent, doivent être explicités à l'intention du jury. Certains doivent aussi continuer de progresser dans la gestion du stress qui, en dépit de la bienveillance et de la compréhension manifestées par les jurys, a déstabilisé plus d'un candidat.

D'une manière générale, les prestations des candidats ont été considérées comme bonnes, voire très bonnes par les membres des jurys : maîtrise du temps de parole, respect du plan annoncé, mise en valeur des étapes principales du parcours ou des compétences acquises au gré des fonctions exercées. Il est attendu du candidat, non pas l'énumération d'une succession de postes ou de tâches (d'autant que le temps imparti défile rapidement), mais la présentation contextualisée et la mise en perspective de l'expérience acquise.

La seconde partie de l'épreuve mobilise autant l'expérience professionnelle du candidat que sa capacité de réflexion sur les enjeux actuels des bibliothèques. Les questions posées se fondent sur le dossier de RAEP<sup>10</sup> et s'élargissent à l'environnement professionnel et à des questions d'actualité en relation avec le monde des bibliothèques et de la documentation. Les jurys apprécient que les candidats ne se limitent pas à la pratique de l'établissement dans lequel ils exercent, mais qu'ils soient capables d'élargir leur réflexion sur la base de leurs expériences professionnelles antérieures, de leur connaissance des méthodes pratiquées par d'autres établissements et des réalisations menées. Il est tout à fait permis et même souhaité, dans le contexte de l'entretien avec le jury, d'exercer un regard critique, d'exposer un avis personnel, de prendre position de façon argumentée et de montrer ainsi que l'on a réfléchi à l'existant en étayant un raisonnement avec des exemples pertinents. Dans le contexte de l'entretien, les capacités d'analyse et de jugement des candidats sont appréciées des jurys.

L'entraînement à l'entretien permet de se préparer à répondre à des questions diverses en maîtrisant son discours, son élocution, l'enchaînement des idées, la précision du vocabulaire, l'utilisation de chiffres ou d'exemples pour illustrer son propos. Bien entendu, une attitude positive est attendue de la part des candidats.

---

<sup>10</sup> Le jour de l'oral, le jury dispose d'un exemplaire du dossier, mais ce dernier n'entre pas en compte dans la notation finale de l'épreuve orale. Chaque dossier a fait l'objet d'une fiche de synthèse de la part des examinateurs.

Les candidats doivent également se préparer à répondre à des questions comportant des mises en situation professionnelles.

Certains candidats répondent de manière trop évasive ou brève ; d'autres, à l'inverse, se livrent à des digressions sans rapport direct avec la question soulevée, ou paraissent tenter de gagner du temps en s'étendant sur des détails mineurs. On recommandera aux candidats de ne pas se relâcher au cours de la discussion avec le jury : veiller aux termes et expressions employés, finir ses phrases, font partie des attendus de l'épreuve orale.

On soulignera l'importance qu'il y a à savoir mobiliser des exemples pertinents pour étayer certaines réponses. Il est en outre attendu de la part des candidats qu'ils maîtrisent les actions ou projets nationaux qu'ils évoquent dans leur dossier ou dans leur présentation.

Certaines questions ont pu surprendre les candidats qui peinent à sortir de leur service (par exemple : formations d'excellence de leur université, missions de la Bibliothèque nationale de France autres que celles de leur service d'appartenance) ou à situer l'impact des projets ou des évolutions administratives ou techniques sur leurs missions (regroupements d'établissements universitaires et politique de site, *learning centers*, archives ouvertes, réseaux, transition bibliographique, formation des usagers...). D'autres encore paraissent ne pas avoir songé suffisamment à leur avenir professionnel (nouveau positionnement, missions futures, accroissement des responsabilités...).

Nombreux sont ceux qui sont parvenus, comme le souhaitent les jurys, à s'exprimer avec naturel et précision au sujet de leur parcours, de leurs missions, de leur motivation, notamment au sujet de la formation et de l'accompagnement des usagers ou encore des services aux chercheurs, missions qui représentent visiblement une part de plus en plus importante dans les fonctions de nombreux bibliothécaires assistants spécialisés.

Les jurys ont noté la qualité de la plupart des prestations et remarqué les efforts réalisés pour la préparation de l'épreuve. Ils sont également conscients que les candidats sont placés dans des conditions de stress particulières : ils s'efforcent toujours de les mettre à l'aise, par exemple en reformulant une question si nécessaire.

Pour l'épreuve orale de la classe supérieure, la moyenne générale est de 15,88 (15,95 pour la session 2019), avec des écarts allant de 12 à 19 ; la moyenne des candidats déclarés admis est de 16,74 (16,61 pour la session 2019). Les candidats admis ont obtenu des notes s'échelonnant entre 15 et 19 (14,75 et 18 pour la session 2019). Ces résultats traduisent la très bonne qualité des prestations. Cette observation laudative vaut tout autant pour la classe exceptionnelle, la moyenne générale de l'épreuve s'établissant à 15,90 (15,75 en 2019), celle des admis, à 17,49 (17,53 en 2019). Les notes sont comprises entre 13 et 19 ; neuf d'entre elles sont égales ou supérieures à 18.

Calculée sur les deux épreuves, la moyenne générale des 18 candidats admis à la session 2020 de l'examen professionnel d'avancement à la classe supérieure est de 16,64 (16,46 en 2019), avec une barre d'admission à 15,30 (15,20 en 2019) et une meilleure note à 18,20. On relève lors de cette session une moins grande constance dans le peloton de tête puisque, sur les huit candidats ayant décroché

une note supérieure ou égale à 17 à l'écrit, quatre seulement ont obtenu au minimum cette note à l'oral.

Pour ce qui concerne la classe exceptionnelle, la moyenne générale des candidats admis s'établit à 17,30 (17,32 en 2019), avec une barre d'admission à 16,66 (16,60 en 2019). Ainsi, les résultats globaux de la session 2020 de l'examen professionnel, pour la classe exceptionnelle, sont fort proches de ceux des deux sessions précédentes.

## Conclusion

En 2020, les épreuves telles qu'instaurées par l'arrêté du 21 mai 2013 avaient lieu pour la septième fois : épreuve d'admissibilité exclusivement fondée sur la notation des dossiers de RAEP, oraux d'admission inchangés, pour la classe supérieure comme pour la classe exceptionnelle.

Pour la classe supérieure, le nombre de candidats en légère hausse s'est toutefois traduit par un nombre de présents (ayant fait parvenir leur dossier de RAEP) un peu inférieur à la session 2019. Pour la classe exceptionnelle, le nombre de candidats a connu, une nouvelle fois, une diminution significative par rapport à la session précédente. Les moyennes des admis mettent en évidence les qualités des candidats. Les deux jurys s'en félicitent et ont décidé de déclarer pourvus tous les postes ouverts : 18 pour la classe supérieure, 25 pour la classe exceptionnelle.

Les présidents des deux jurys rappellent aux futurs candidats que la réussite à l'un comme à l'autre des examens professionnels ne récompense pas un parcours, pas plus qu'elle ne constitue une reconnaissance des missions exercées, mais qu'elle sanctionne la réussite à des épreuves auxquelles il est nécessaire de se préparer.

Olivier CAUDRON

Thierry GROGNET

Isabelle DUQUENNE

Françoise LEGENDRE

## Remerciements

Les présidents des deux jurys adressent tous leurs remerciements à l'ensemble des examinateurs pour leur contribution active à la session 2020 des examens professionnels pour l'avancement aux grades de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et de classe exceptionnelle, ainsi qu'aux personnels du bureau des concours (DGRH D5), à la Direction générale des ressources humaines des ministères de l'Education nationale et de la jeunesse et de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, pour leur accompagnement et leur active collaboration.



## Annexes

---

- Annexe 1 : Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2012, modifié par arrêté du 21 mai 2013, fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle
- Annexe 2 : Arrêtés du 9 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture des examens professionnels pour l'avancement aux grades de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et de classe exceptionnelle
- Annexe 3 : Arrêtés du 21 novembre 2019 fixant au titre de l'année 2020 le nombre de postes offerts aux examens professionnels pour l'avancement aux grades de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et de classe exceptionnelle
- Annexe 4 : Arrêtés du 22 novembre 2019 portant nomination des jurys des examens professionnels pour l'avancement aux grades de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2020



**Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2012, modifié par arrêté du 21 mai 2013, fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle**



**Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2012 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle**

NOR: ESRH1202650A  
Version consolidée au 02 septembre 2020

Le ministre de la fonction publique et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés,  
Arrêtent :

**Article 1**

Modifié par Arrêté du 21 mai 2013 - art. 1

Les examens professionnels prévus au 1° du I et au 1° du II de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susvisé pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle sont organisés conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté.

*NOTA : Arrêté du 21 mai 2013 article 5 : Les présentes dispositions s'appliquent aux examens professionnels dont l'arrêté d'ouverture est postérieur au 1<sup>er</sup> juin 2013.*

**Article 2**

Les examens professionnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont ouverts par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.  
Les modalités d'inscription, la liste des centres d'examen ainsi que la date des épreuves et le nombre de postes à pourvoir sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**Article 3**

Sont autorisés à prendre part aux épreuves les bibliothécaires assistants spécialisés appartenant à ce corps ou qui y sont détachés et remplissant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, les conditions fixées au 1° du I de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susvisé pour être promu au deuxième grade et les conditions fixées au 1° du II de l'article 25 du même décret pour être promu au troisième grade.

**Article 4**

Modifié par Arrêté du 21 mai 2013 - art. 2

L'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

I. - L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat.

Le jury examine le dossier qu'il note en fonction de l'expérience acquise par le candidat durant son parcours professionnel au regard de son grade d'appartenance à chaque étape de ce parcours (coefficient : 2).

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comporte les rubriques mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ce dossier est adressé par le candidat au service organisateur avant une date limite fixée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel. L'absence de dossier ou sa transmission après cette date (le cachet de la poste faisant foi)

entraîne l'élimination du candidat. Aucune pièce complémentaire transmise après cette même date (le cachet de la poste faisant foi) n'est prise en compte.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi qu'un guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur.

II. - L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes et la motivation du candidat à exercer les fonctions d'un bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat de son expérience professionnelle d'une durée de cinq minutes au plus, le jury s'appuie sur le dossier constitué par le candidat en vue de l'épreuve d'admissibilité.

Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives à son environnement professionnel, à la production et la diffusion des documents et sur l'organisation et le fonctionnement des bibliothèques, des services de documentation et des réseaux documentaires (durée : vingt-cinq minutes, dont cinq minutes au plus pour l'exposé ; coefficient 3).

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

*NOTA : Arrêté du 21 mai 2013 article 5 : Les présentes dispositions s'appliquent aux examens professionnels dont l'arrêté d'ouverture est postérieur au 1er juin 2013.*

#### **Article 5**

Modifié par Arrêté du 21 mai 2013 - art. 3

L'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

I. - L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat.

Le jury examine le dossier qu'il note en fonction de l'expérience acquise par le candidat durant son parcours professionnel au regard de son grade d'appartenance à chaque étape de ce parcours (coefficient 2).

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comporte les rubriques mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ce dossier est adressé par le candidat au service organisateur avant une date limite fixée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel. L'absence de dossier ou sa transmission après cette date (le cachet de la poste faisant foi) entraîne l'élimination du candidat. Aucune pièce complémentaire transmise après cette même date (le cachet de la poste faisant foi) n'est prise en compte.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi qu'un guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur.

II. - L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes et la motivation du candidat à exercer les fonctions d'un bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat de son expérience professionnelle d'une durée de cinq minutes au plus, le jury s'appuie sur le dossier constitué par le candidat en vue de l'épreuve d'admissibilité.

Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives à son environnement professionnel, à la production et la diffusion des documents et sur l'organisation et le fonctionnement des bibliothèques, des services de documentation et des réseaux documentaires (durée : vingt-cinq minutes, dont cinq minutes au plus pour l'exposé ; coefficient 3).

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

*NOTA : Arrêté du 21 mai 2013 article 5 : Les présentes dispositions s'appliquent aux examens professionnels dont l'arrêté d'ouverture est postérieur au 1er juin 2013.*

#### **Article 6**

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité de chaque examen professionnel, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission. Nul ne peut être déclaré admissible s'il a obtenu à l'épreuve d'admissibilité une note inférieure ou égale à 5 sur 20.

#### **Article 7**

A l'issue de l'épreuve d'admission de chaque examen professionnel, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats admis.

La liste de classement de chaque examen professionnel est soumise à la commission administrative paritaire compétente qui a connaissance du nombre total de points obtenus par chaque candidat en vue de l'établissement, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, du tableau annuel d'avancement établi par ordre de mérite.

#### **Article 8**

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge Arrêté du 18 avril 2001 (Ab)  
Abroge Arrêté du 18 avril 2001 - art. 1 (Ab)  
Abroge Arrêté du 18 avril 2001 - art. 2 (Ab)  
Abroge Arrêté du 18 avril 2001 - art. 3 (Ab)  
Abroge Arrêté du 18 avril 2001 - art. 4 (Ab)  
Abroge Arrêté du 18 avril 2001 - art. 5 (Ab)  
Abroge Arrêté du 18 avril 2001 - art. 6 (Ab)

### Article 9

La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

### Annexes

#### Annexe 1

Modifié par Arrêté du 21 mai 2013 - art. 4

RUBRIQUES DU DOSSIER DE RECONNAISSANCE  
DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RAEP)  
Examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire  
assistant spécialisé de classe supérieure ou de classe exceptionnelle

Identification du candidat

Numéro de dossier d'inscription :

Nom d'usage ou de femme mariée :

Prénom :

Votre expérience professionnelle

Vos activités antérieures.

(Vous pourrez joindre au présent dossier deux documents/travaux au maximum que vous auriez réalisés au cours de vos activités et qu'il vous paraîtrait pertinent de porter à la connaissance du jury au regard de l'expérience professionnelle recherchée.)

Votre formation professionnelle et continue

Les actions de formation professionnelle et continue que vous jugez importantes pour votre compétence professionnelle.

Les acquis de votre expérience professionnelle au regard du profil recherché

Caractériser, en quelques mots, les éléments qui constituent, selon vous, les acquis de votre expérience professionnelle et vos atouts au regard des connaissances, compétences et aptitudes recherchées, et précisez, le cas échéant, vos motivations pour exercer l'un des emplois d'affectation de l'examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure ou de classe exceptionnelle (1 à 2 pages dactylographiées maximum).

Annexes

Tableau récapitulatif des documents à fournir.

Accusé de réception.

Déclaration sur l'honneur.

Visa de l'autorité compétente.

#### Annexe 2 (abrogé)

Modifié par Arrêté du 13 septembre 2012 - art. 1

Abrogé par Arrêté du 21 mai 2013 - art. 4

Fait le 1er février 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale

des ressources humaines,

J. Théophile

Le ministre de la fonction publique,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur,

adjoint au directeur général

de l'administration et de la fonction publique,

T. Andrieu

**Arrêtés du 9 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture des examens professionnels pour l'avancement aux grades de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et de classe exceptionnelle**

27 juillet 2019

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 55 sur 180

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Arrêté du 9 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure**

NOR : ESRH1918791A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 9 juillet 2019, est autorisée au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure.

Un arrêté sera pris ultérieurement pour fixer le nombre de postes offerts à cet examen professionnel.

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet du 10 septembre 2019, à partir de 12 heures, au 10 octobre 2019, 17 heures, heure de Paris, à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bib>.

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription et leur numéro d'inscription et comprenant, au format PDF, le récapitulatif des données saisies ainsi que la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure d'enregistrement de cette modification et comportant, au format PDF, les documents mentionnés ci-dessus.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le 10 octobre 2019, peu de temps avant 17 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 17 h 30, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions.

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions au plus tard le 10 octobre 2019 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les candidats s'inscriront auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative ou leur résidence personnelle. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (STEC).

Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscriront conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :

| Collectivité d'outre-mer de résidence | Académie ou vice rectorat habilité à recevoir les inscriptions |
|---------------------------------------|--|
| Mayotte                               | Mayotte  |
| Nouvelle-Calédonie                    | Nouvelle-Calédonie   |
| Polynésie française                   | Polynésie française  |

| Collectivité d'outre-mer de résidence | Académie ou vice rectorat habilité à recevoir les inscriptions |
|---------------------------------------|--|
| Saint-Barthélemy<br>Saint-Martin      | Guadeloupe   |
| Saint-Pierre-et-Miquelon              | Caen   |
| Wallis et Futuna                      | Nouvelle-Calédonie   |

Les candidats résidant ou exerçant dans les pays étrangers s'inscriront auprès du rectorat de leur choix.

En vue de l'épreuve d'admissibilité, les candidats établissent un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Ce dossier doit être téléchargé sur le site du ministère. Il est disponible dès l'ouverture des registres d'inscription.

Les candidats qui auront demandé un dossier imprimé d'inscription seront destinataires d'un dossier imprimé de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra être retourné par voie postale en recommandé simple en 4 exemplaires à l'adresse suivante : ministère chargé de l'enseignement supérieur, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH D5, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, au plus tard le 29 octobre 2019, avant minuit, le cachet de la de la poste faisant foi.

L'absence de dossier ou sa transmission après cette date (le cachet de la poste faisant foi), entraîne l'élimination du candidat. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette même date (le cachet de la poste faisant foi) ne sera prise en compte.

Les candidats prennent connaissance des résultats d'admissibilité et d'admission sur le site internet du ministère à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/resultats-bibliotheques>.

Ils consultent et impriment leur relevé de notes en se connectant à la même adresse.

Aucun relevé de notes n'est adressé par voie postale.

#### ANNEXE

#### DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION À L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE BIBLIOTHÉCAIRE ASSISTANT SPÉCIALISÉ DE CLASSE SUPÉRIEURE

#### A envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription

Session 2020

| IDENTIFICATION            | Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2) |
|---------------------------|--|
| M., Mme (1)               | Résidence, bâtiment :  |
| Nom de naissance :        | N° : Rue :   |
| Nom d'usage ou d'épouse : | Code postal :<br>Commune de résidence :                            |
| Prénom(s) :               | Ville :<br>Pays :  |
| Adresse électronique :    | Téléphone fixe :<br>Téléphone portable :                           |

La demande de dossier d'inscription, accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, doit être adressée par voie postale en recommandé simple.

Le dossier d'inscription au concours dûment complété devra être renvoyé par voie postale en recommandé simple au plus tard le **10 octobre 2019** avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Fait à ....., le .....

Signature

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Arrêté du 9 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle**

NOR : ESRH1918790A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 9 juillet 2019, est autorisée au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle.

Un arrêté sera pris ultérieurement pour fixer le nombre de postes offerts à cet examen professionnel.

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet du 10 septembre 2019, à partir de 12 heures, au 10 octobre 2019, 17 heures, heure de Paris, à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bib>.

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription et leur numéro d'inscription et comprenant, au format PDF, le récapitulatif des données saisies ainsi que la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure d'enregistrement de cette modification et comportant, au format PDF, les documents mentionnés ci-dessus.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le 10 octobre 2019, peu de temps avant 17 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 17 h 30, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions.

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions au plus tard le 10 octobre 2019 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les candidats s'inscriront auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative ou leur résidence personnelle. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC).

Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscriront conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :

| Collectivité d'outre-mer de résidence | Académie ou vice rectorat habilité à recevoir les inscriptions |
|---------------------------------------|--|
| Mayotte                               | Mayotte  |
| Nouvelle-Calédonie                    | Nouvelle-Calédonie   |
| Polynésie française                   | Polynésie française  |
| Saint-Barthélemy                      | Guadeloupe   |

| Collectivité d'outre-mer de résidence | Académie ou vice rectorat habilité à recevoir les inscriptions |
|---------------------------------------|--|
| Saint-Martin                          |  |
| Saint-Pierre-et-Miquelon              | Caen   |
| Wallis et Futuna                      | Nouvelle-Calédonie   |

Les candidats résidant ou exerçant dans les pays étrangers s'inscriront auprès du rectorat de leur choix.

En vue de l'épreuve d'admissibilité, les candidats établissent un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Ce dossier doit être téléchargé sur le site du ministère. Il est disponible dès l'ouverture des registres d'inscription.

Les candidats qui auront demandé un dossier imprimé d'inscription seront destinataires d'un dossier imprimé de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra être retourné par voie postale en recommandé simple en 4 exemplaires à l'adresse suivante : ministère chargé de l'enseignement supérieur, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH D5, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, au plus tard le 7 novembre 2019, avant minuit, le cachet de la de la poste faisant foi.

L'absence de dossier ou sa transmission après cette date (le cachet de la poste faisant foi), entraîne l'élimination du candidat. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette même date (le cachet de la poste faisant foi) ne sera prise en compte.

Les candidats prennent connaissance des résultats d'admissibilité et d'admission sur le site internet du ministère à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/resultats-bibliotheques>.

Ils consultent et impriment leur relevé de notes en se connectant à la même adresse.

Aucun relevé de notes n'est adressé par voie postale.

#### ANNEXE

#### DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION À L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE BIBLIOTHÉCAIRE ASSISTANT SPÉCIALISÉ DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

#### A envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription

Session 2020

| Identification   | Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2) |
|--|--|
| M., Mme (1)  | Résidence, bâtiment :  |
| Nom de naissance :   | N° : Rue :   |
| Nom d'usage ou d'épouse :  | Code postal :<br>Commune de résidence :                            |
| Prénom(s) :  | Ville :<br>Pays :  |
| Adresse électronique :   | Téléphone fixe :<br>Téléphone portable :                           |
| La demande de dossier d'inscription, accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm<br>affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes<br>et libellée au nom et à l'adresse du candidat, doit être adressée par voie postale en recommandé simple. |  |
| Le dossier d'inscription au concours dûment complété devra être renvoyé par voie postale en recommandé simple<br>au plus tard le <b>10 octobre 2019</b> avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.   |  |

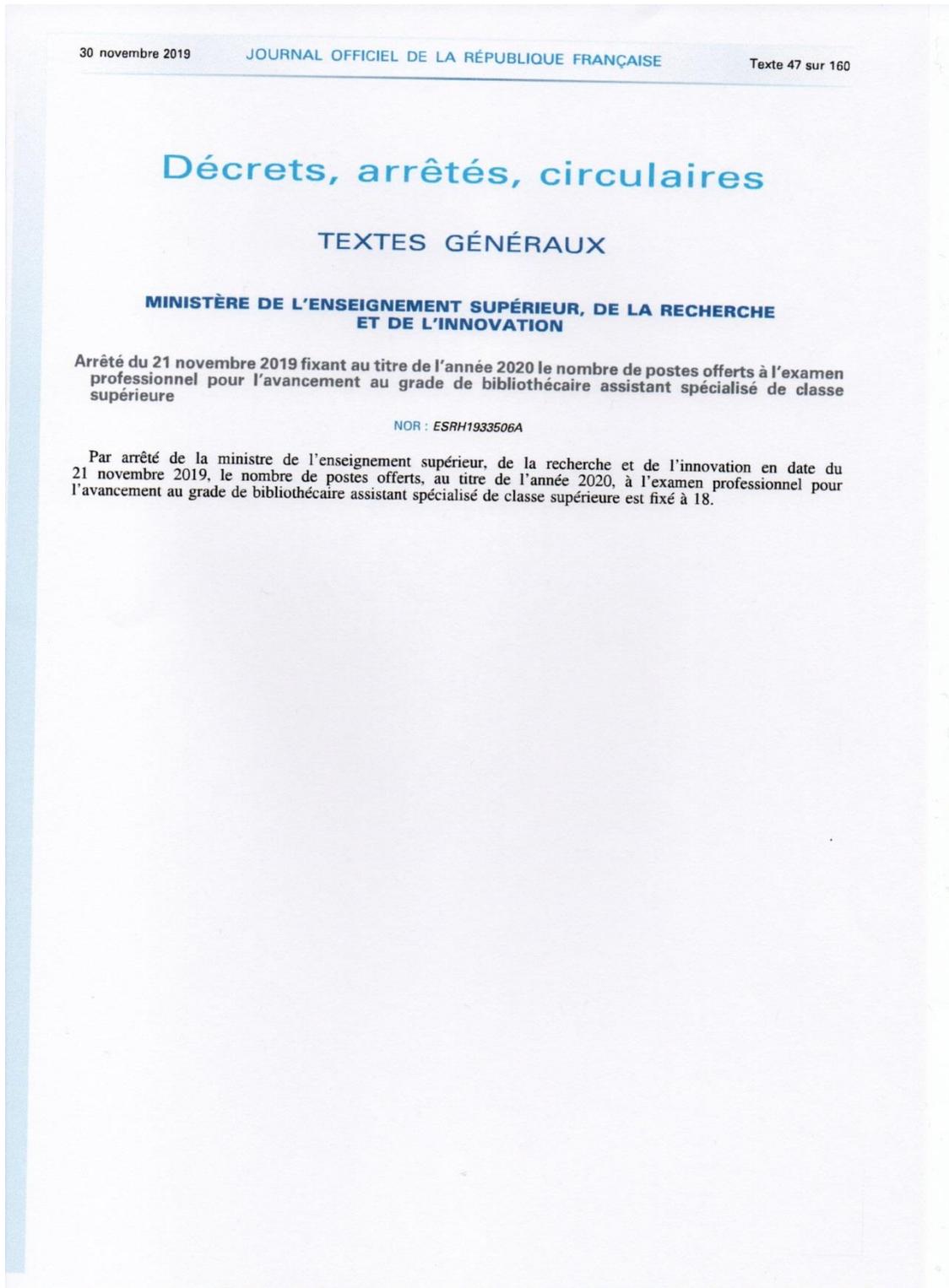
Fait à ..... , le .....

Signature

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

**Arrêtés du 21 novembre 2019 fixant au titre de l'année 2020 le nombre de postes offerts aux examens professionnels pour l'avancement aux grades de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et de classe exceptionnelle**



## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Arrêté du 21 novembre 2019 fixant au titre de l'année 2020 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle**

NOR : ESRH1933505A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 21 novembre 2019, le nombre de postes offerts, au titre de l'année 2020, à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle est fixé à 25.

**Arrêtés du 22 novembre 2019 portant nomination des jurys des examens professionnels pour l'avancement aux grades de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2020**



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général  
Direction générale des ressources humaines  
Sous-direction du recrutement

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu l'arrêté du 1er février 2012 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle ;

Vu l'arrêté du 1er février 2012 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2019 autorisant, au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure ;

Vu les propositions du président du jury ;

**ARRETE**

Article 1 : Le jury de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure est composé comme suit pour la session 2020 :

**Président**

M. Olivier CAUDRON  
Inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche  
Académie de PARIS

**Vice-Président**

Mme Isabelle DUQUENNE  
Inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche  
Académie de PARIS

**Membres du jury**

Mme Agathe BAECHELEN  
Bibliothécaire assistante spécialisée de classe exceptionnelle  
Académie de PARIS

M. Jean-Christophe BROCHARD  
Conservateur en chef des bibliothèques  
Académie de REIMS

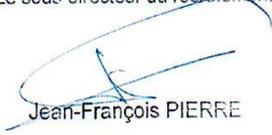
M. David JOHANNY  
Bibliothécaire  
Académie de PARIS

Mme Mauricette ORFIN  
Bibliothécaire assistante spécialisée de classe exceptionnelle  
Académie de PARIS

Article 2 : Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 22 novembre 2019

Le sous-directeur du recrutement

  
Jean-François PIERRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général  
Direction générale des ressources humaines  
Sous-direction du recrutement

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu l'arrêté du 1er février 2012 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle ;

Vu l'arrêté du 1er février 2012 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2019 autorisant, au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle ;

Vu les propositions du président du jury.

## ARRETE

Article 1 : Le jury de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle est composé comme suit pour la session 2020 :

### Président

M. Thierry GROGNET  
Inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Académie de PARIS

### Vice-Présidente

Mme Françoise LEGENDRE  
Inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Académie de PARIS

### Vice-Président

M. François ROUYER-GAYETTE  
Conservateur général des bibliothèques

Académie de PARIS

### Membres du jury

Mme Nathalie BAILLY  
Bibliothécaire assistante spécialisée de classe exceptionnelle

Académie de PARIS

M. Trevor GARCIA  
Conservateur des bibliothèques

Académie de CRETEIL

M. Marc JAQUINOD  
Bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle

Académie de PARIS

Mme Delphine LESCOT  
Bibliothécaire

M. Jean LLURBA  
Bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle

Mme Sophie MARTIN  
Conservatrice des bibliothèques

Mme Magali RISCH  
Bibliothécaire assistante spécialisée de classe exceptionnelle

Mme Chantal VATIN  
Bibliothécaire assistante spécialisée de classe exceptionnelle

Académie de ROUEN

Académie de MONTPELLIER

Académie de PARIS

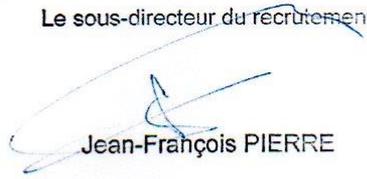
Académie de STRASBOURG

Académie de PARIS

Article 2 : Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 22 novembre 2019

Le sous-directeur du recrutement



Jean-François PIERRE